

06 -05- 1985

[REDACTED]

n° 16.247/II/PF

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 mars 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée, le 23 octobre 1984, contre la R.T.T. en raison du fait qu'un document C04/C/1300/A - 26/RD/SH du 8.6.1984 concernant Lessive, a été établi en néerlandais.

Elle a pris connaissance des documents que le Ministre des Communications et P.T.T. a communiqués le 21 janvier 1985 et desquels il ressort ce qui suit :

"Alors que la référence de la note C04/C/1300/A - 26/RD/SH R.T.T., faisait état de Lessive, elle traitait des stations au sol de Lessive III et de Liedekerke.

L'objet du document est donc localisable, tant en région de langue néerlandaise, qu'en région de langue française.

Il s'agit d'une note du Dép. Public Relations et Service Commercial du Cabinet de Mme le Secrétaire d'Etat aux P.T.T."

./.

La C.P.C.L. constate que le contenu du document concerne aussi bien - et dans une mesure égale - les services de Lessive que ceux de Liedekerke, tant et si bien que l'on ne peut localiser l'affaire ("à l'origine") en une seule région linguistique.

Conformément à l'article 39, § 1 et à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., cette affaire devait être traitée en service intérieur du Dép. P.R. (service central) dans la langue du fonctionnaire auquel elle avait été confiée -(c.à.d. à un néerlandophone).

Quant aux relations avec le Cabinet qui, en l'occurrence, agit en tant que service central, il a été fait usage, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. avis C.P.C.L. n° 14.194 e.a.) de la langue dans laquelle le dossier a été ouvert, c.à.d. le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

